

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 18671
Numéro SIREN : 852 281 427
Nom ou dénomination : 1966.COUTURE

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2019 sous le numéro de dépôt 79552



1913095403

DATE DEPOT : 2019-07-09
NUMERO DE DEPOT : 2019R079552
N° GESTION : 2019B18671
N° SIREN : 852281427
DENOMINATION : 1966.COUTURE
ADRESSE : 8 rue des Jeûneurs 75002 Paris
DATE D'ACTE : 2019/07/05
TYPE D'ACTE : LS
NATURE D'ACTE :

1966. COUTURE
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 5.000,00 euros
Siège social : 8, Rue des Jefeurs
75002 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
LOVCICOV Georgiana-Maria Demeurant Le Bastion, 70, Promenade du Verger – 92130 ISSY- LES-MOULINEAUX	5000	5.000,00 Euros	5.000,00 Euros
TOTAUX	5000	5.000,00 Euros	5.000,00 Euros

Le présent état qui constate la souscription de 5000 actions de la Société dénommée "1966. COUTURE" ainsi que le versement de la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Madame LOVCICOV Georgiana-Maria, associée fondatrice.

Fait à ISSY-LES-MOULINEAUX
Le 05 juillet 2019
En trois exemplaires.



Signature



1913095402

DATE DEPOT : 2019-07-09
NUMERO DE DEPOT : 2019R079552
N° GESTION : 2019B18671
N° SIREN : 852281427
DENOMINATION : 1966.COUTURE
ADRESSE : 8 rue des Jeûneurs 75002 Paris
DATE D'ACTE : 2019/05/22
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT
NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE



BRED BANQUE POPULAIRE
BANQUE & ASSURANCE

Exemplaire Client

BRED BANQUE POPULAIRE
PARIS BD MONTMARTRE
15 BOULEVARD MONTMARTRE
75002 PARIS
FRANCE

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 839 838 568,09 Euros dont le siège social est sis 18 QUAÏ DE LA RAPEE 75012 PARIS.

attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque N° 818.06.3060 la somme de 5 000,00 Euros (cinq mille Euros),

représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

1966. COUTURE
70 PROMENADE DU VERGER
92130 ISSY LES MOULINEAUX
FRANCE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à PARIS CEDEX 12, le 22/05/2019
Votre responsable commercial

BRED BANQUE POPULAIRE
15 bd Montmartre
75002 PARIS
Tél. 0820 336 103
Fax 01 42 97 44 47

Mélanie LECLERCQ
WK 84585

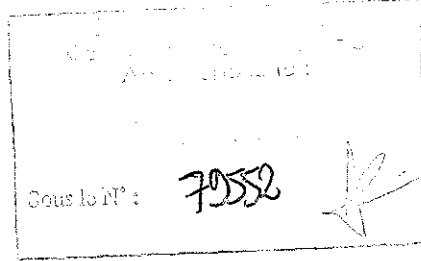


1913095401

DATE DEPOT : 2019-07-09
NUMERO DE DEPOT : 2019R079552
N° GESTION : 2019B18671
N° SIREN : 852281427
DENOMINATION : 1966.COUTURE
ADRESSE : 8 rue des Jeûneurs 75002 Paris
DATE D'ACTE : 2019/07/08
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE : PZ

.SAP 8/07/19 PZ
.CA 22/05/19: AT
LS 5/07/19

1981871



1966.COUTURE

SOCIETE PAR ACTIONS

SIMPLIFIEE

UNIPERSONNELLE

CAPITAL : 5.000,00 EUROS

**SIEGE : 8, RUE DES JEÛNEURS
75002 PARIS**

Table des matières

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIEE	4
TITRE I : FORME – OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE – EXERCICE – PREMIER PRESIDENT	5
ARTICLE 1 - Forme	5
ARTICLE 2 – Objet.....	5
ARTICLE 3 – Dénomination.....	5
ARTICLE 4 - Siège social	5
ARTICLE 5 - Durée.....	6
ARTICLE 6 – Exercice social.....	6
ARTICLE 7 – Premier Président.....	6
TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL -	6
ARTICLE 8 - Apports.....	6
ARTICLE 9 - Capital social.....	7
ARTICLE 10 – Comptes courants.....	7
ARTICLE 11 - Modifications du capital social.....	7
TITRE III ACTIONS.....	8
ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières	8
ARTICLE 13 – Libération des actions.....	8
TITRE IV CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D’ACTIONS.....	8
ARTICLE 14 – Transmission des actions.....	8
ARTICLE 15 – Définitions	9
ARTICLE 16 – Transmissions des actions	9
ARTICLE 17 – Agrément des cessions.....	9
ARTICLE 18 – Décès d’un associé.....	10
ARTICLE 19 – La location d’actions.....	10
TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	11
ARTICLE 20 - Président de la Société.....	11
ARTICLE 21 – Directeur général.....	12
ARTICLE 22 – Représentation sociale	13
TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES	13
ARTICLE 23 - Conventions réglementées	13
ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes.....	14
TITRE VII - DECISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES.....	14
ARTICLE 25 - Décisions de l’associé unique.....	14

25.1 - Information de l'associé unique non Président.	14
ARTICLE 26 – Dispositions applicables aux décisions collectives en cas de pluralité d'associés.	14
26.1 - Décisions collectives obligatoires :	14
26.2 - Modalités des décisions collectives :	15
26.3 - Règles de majorité.....	15
26.4 - Assemblées.....	15
26.5 - Procès-verbaux des décisions collectives.....	16
26.6 - Information préalable des associés.....	16
TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS.....	17
ARTICLE 27 - Comptes annuels.....	17
ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats.....	17
TITRE IX - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE.....	18
ARTICLE 29 - Dissolution et Liquidation de la Société	18
TITRE X CONSTITUTION DE LA SOCIETE.....	18
ARTICLE 30 – Contestations.....	18
ARTICLE 31 – Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation.....	18
ARTICLE 32 – Mandat - Actes souscrits au nom de la Société en formation	19
ARTICLE 33 – Personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des Sociétés	19
ARTICLE 34 – Frais	19
ARTICLE 35 – Publicité - Pouvoirs.....	19

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
ET LE HUIT JUILLET

La soussignée ci-après identifiée a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIEE

Madame Georgiana-Maria LOVCICOV, demeurant à ISSY-LES-MOULINEAUX
(Hauts-de-Seine) Le Bastion, 70, Promenade du Verger
Née à CÂMPINA (Roumanie) le quinze août mil neuf cent quatre-vingt-neuf ;
Ayant déclaré être célibataire et non liée par un Pacte Civil de Solidarité ;
De nationalité roumaine ;
Et résidente en France au sens de la réglementation fiscale ;

TITRE I : FORME – OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE – EXERCICE – PREMIER PRESIDENT

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associée unique, susnommée et soussignée, propriétaire des actions ci-après créées, une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporterait plusieurs associés, les attributions de l'associé unique seront dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet : le commerce de détail d'habillements, de textiles, d'accessoires de mode, de chaussures, neuf et d'occasion, en showroom, la vente à distance d'habits, de textiles, d'accessoires de mode et de chaussures,

La prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention de l'intégralité des titres composant le capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier, par acquisition de ou souscription à des titres du capital de sociétés existantes ou à constituer, par apports en nature et en numéraire ; la gestion de ces participations, notamment par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds artisanal, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds artisanal, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ainsi que la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet Social ou à tout objet similaire, ou connexe. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : 1966.COUTURE. /

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 8, Rue des Jeûneurs – 75002 PARIS. /

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national, par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et il se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 – Premier Président

L'associée unique susnommée et soussignée nomme Madame Georgiana-Maria LOVCICOV, aux fonctions de Président de la Société, pour un mandat d'une durée indéterminée, qui prendra effet à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Laquelle, ici présente, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

La Présidente qui entend bénéficier du maintien de son Aide au Retour à l'Emploi pendant toute la période de ses droits, ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat, au cours des années 2019 et 2020.

La présidente exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL -

ARTICLE 8 - Apports

A la constitution, l'associée unique susnommée et soussignée apporte à la Société une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €).

Ladite somme correspondant à 5000 actions de UN EURO (1,00 €), souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) a été déposée, conformément aux dispositions de l'article R.225-6 du Code de commerce, sur un compte bloqué n° 818.06.3060 ouvert au nom de la société en formation, dans les livres d'une agence de la BRED BANQUE POPULAIRE située 15, Boulevard Montmartre 75002 PARIS ainsi que l'atteste un certificat du dépositaire des fonds en date à Paris du 22 mai 2019.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €). Il divisé en 5000 actions de UN EURO (1,00 €), intégralement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associée unique.

ARTICLE 10 – Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Compte courant ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associée unique ou par une décision, collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant,

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 13 – Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 – Transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, les transmissions d'actions s'effectuent librement,

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée, et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 – Transmissions des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 – Agrément des cessions

1. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées ou transmises, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers étranger à la société, y compris au profit du conjoint, du partenaire ou encore des ascendants ou descendants du Cédant, qu'avec l'agrément préalable du Président.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre émargement ou encore par courriel avec accusé de réception au Président de la Société. Celle-ci doit indiquer : le nombre d'actions concernées ; les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ; le prix et les conditions de la cession projetée.
3. Le Président dispose d'un délai d'un mois (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre émargement. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées,
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 – Décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continue de plein droit entre les actionnaires survivants et les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant ou avec la personne désignée à cet effet par voie de dispositions testamentaires ou de délégation de pouvoirs.

ARTICLE 19 – La location d'actions.

Les actions de la Société peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R.239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus, à l'article 17.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la société et à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision ordinaire de l'associé unique ou de la collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En cas de décès ou de démission du Président, tout actionnaire ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer la collectivité des actionnaires, à la seule fin de remplacer le Président décédé ou démissionnaire dans les conditions de forme et de délai précisées par les présents statuts.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ; soit lors de sa nomination soit chaque année.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, quand la présidence est exercée par une personne autre que l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, celle-ci ne peut, sans y avoir été autorisée préalable

par l'associé unique ou la collectivité des associés :

- contracter d'emprunt d'un montant supérieur à cinq mille euros (5.000 €) ;
- acheter, vendre, échanger ou apporter d'immeubles ou d'actif immobilisé incorporel
- acquérir, apporter et céder des participations dans d'autres sociétés ou constituer de sûretés sur ces participations,
- consentir d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le fonds artisanal,
- apporter tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer,
- Octroyer des garanties sur l'actif social,
- Abandonner des créances,

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 – Directeur général

Désignation

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires, le cas échéant, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ; soit lors de sa nomination soit chaque année. Sauf pour la

rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En principe, le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Ce pouvoir peut lui être attribué par l'associé unique ou la collectivité des associés, dans la décision qui le nomme. Dans ce cas, la nomination du Directeur général sera portée au kbis de la société.

ARTICLE 22 – Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-67 du Code du Travail auprès du Président.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président associé unique.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou le Président, dans le cas contraire, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10%, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes ; lorsqu'il en a été désigné un conformément aux dispositions législatives.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la Loi et les dispositions réglementaires.

TITRE VII - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 25 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Ses décisions résultent d'un procès-verbal signé par lui et répertorié dans un registre coté et paraphé.

25.1 - Information de l'associé unique non Président.

Le Président non associé doit communiquer à l'associé unique, dix jour au moins avant toute décision de ce dernier, les rapports prévus par la loi ainsi que tous les documents et informations permettant à l'associé de se prononcer en pleine et entière connaissance sur les propositions de décisions qui lui sont soumises.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation des comptes annuels, peut à toute époque prendre connaissance, au siège social, des documents prévus par la loi.

ARTICLE 26 – Dispositions applicables aux décisions collectives en cas de pluralité d'associés.

26.1 - Décisions collectives obligatoires :

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires
- autorisations préalables à donner au Président dans le cadre de l'article 20 des statuts
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- dissolution et liquidation de la société ;

26.2 - Modalités des décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, sauf pendant la période de liquidation où ces tâches incombent au Liquidateur.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'un procès-verbal ou d'un acte authentique ou seing privé signé par tous les actionnaires constatant le consentement unanime des associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par le truchement d'un mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts ; quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Pour cela, il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective, trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété de titres intervenu pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet la modification des statuts ou encore l'agrément d'un associé.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

26.3 - Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions légales ou statutaires spécifiques, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés ; tandis que les décisions qualifiées extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant aux moins les deux tiers des voix des associés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote : celles prévues par les dispositions légales et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 Code de Commerce.) ;

26.4 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

A chaque assemblée il est établi une feuille de présence qui est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

26.5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus

26.6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en pleine et entière connaissance, sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 10 jours avant la date de la décision.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices : des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il dresse également le rapport de gestion de la société sur l'exercice écoulé.

L'associé unique ou la collectivité des associés, le cas échéant, approuve les comptes annuels dans les conditions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En cas de pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Dissolution et Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 31 – Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Madame Georgiana-Maria LOVCICOV établira un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation au jour de la constitution, avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état sera annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 32 – Mandat - Actes souscrits au nom de la Société en formation

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, Madame Georgiana-Maria LOVCICOV est expressément habilitée à conclure, dès ce jour, pour le compte de la Société tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social et nécessaires au démarrage de l'activité.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associée unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 33 – Personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 34 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 35 – Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Georgiana-Maria LOVCICOV ou à son mandataire pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment : pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ; pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ISSY LES MOULINEAUX
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
ET LE HUIT JUILLET

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises, conformément aux dispositions de légales.

Madame Georgiana-Maria LOVCICOV
« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Présidente »
LOVCICOV GEORGIANA

